

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجمهورية التونسية
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 0583

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et se référant à sa note verbale du 24 octobre 2012 relative à la mise en œuvre de la Résolution 20/4 du Conseil des Droits de l'Homme, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution de la Tunisie au rapport du Haut Commissariat sur la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'assurance de sa très haute considération.



Genève, le 21 décembre 2012

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1201 Genève

OHCHR REGISTRY

24 DEC 2012

Recipients: E. Garrido R.

Des données sur les lois relatives à l'acquisition de la nationalité en Tunisie

En réponse à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sollicitant des Etats membres de lui communiquer des données concernant les lois et les pratiques relatives à l'acquisition de la nationalité tunisienne en vue de l'élaboration d'une étude sur la discrimination à l'égard des femmes en matière de la nationalité, le Gouvernement tunisien présente les éléments suivants :

1- L'acquisition de la nationalité tunisienne en cas de mariage mixte :

L'article 13 du Code de la Nationalité Tunisienne (C.N) prévoit que « la femme étrangère qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger ».

Quant à l'article 18 (C.N), il stipule que « l'étranger mineur, adopté par une personne de nationalité tunisienne, acquiert cette nationalité à la date du jugement d'adoption, à condition de ne pas être marié ».

Aussi, la nationalité tunisienne peut être acquise par l'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande, conformément aux dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 21(C.N).

2- La perte de la nationalité tunisienne :

En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un tunisien, la perte de la nationalité tunisienne peut être prononcée par décret (article 30 du C.N).

La perte de la nationalité tunisienne peut être étendue par décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme (article 31 du C.N).

3- L'égalité Homme/Femme en matière d'acquisition de la nationalité tunisienne :

Dans le cadre du respect par la Tunisie de ses engagements internationaux concernant l'harmonisation des lois nationales avec les traités internationaux dûment ratifiés, la Tunisie a, notamment, procédé au retrait des réserves relatives au 2^{ème} paragraphe de l'article 7 de la CEDAW et à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la promulgation de la loi n° 2010-55 du 1er décembre 2010, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne.

Cette loi stipule l'abrogation des dispositions de l'article 6 (C.N) qui énonce que « Est tunisien :

1. l'enfant né d'un père tunisien,
2. l'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue,
3. l'enfant né en Tunisie, d'une mère tunisienne et d'un père étranger ».

L'article 6 (nouveau) prévoit que « est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne ».

En effet, l'article sus indiqué prévoit l'acquisition de la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi par tout enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne, nonobstant le lieu de naissance. Il englobe de même tous les cas d'acquisition de la nationalité tunisienne mentionnés par l'article 12 dont les dispositions ont été abrogées par la loi n° 2010-55 datée du 1er décembre 2010.

La nouvelle loi n'a pas modifié le régime juridique de lois relatives à l'attribution de la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine, qui s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur entrée en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

L'art 4 de la loi n° 2010-55 en date du 1er décembre 2010 prévoit que « devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ».

De même, le législateur tunisien a garanti l'attribution de la nationalité tunisienne en raison de la natalité en Tunisie aux enfants nés en Tunisie de parents apatrides, résidant en Tunisie depuis 5 ans au moins, ou de parents inconnus (articles 8 et 9 du C.N).

Il est à indiquer que la Tunisie a promulgué la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, visant ainsi à réexaminer la question de l'établissement de preuve de la filiation des enfants naturels afin de trouver une solution définitive aux problèmes d'identité des enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

En vertu des dispositions de l'article 14 du Code de la Nationalité Tunisienne, la femme étrangère, qui épouse un tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du Code (C.N), si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans. La nationalité tunisienne est acquise à la date de l'enregistrement de la dite déclaration conformément aux dispositions du code de la nationalité tunisienne.

*Code de la Nationalité Tunisienne : (C.N).